
Nombre de membres

en exercice: 15

Séance du mercredi 08 avril 2015

L'an deux mille quinze et le huit avril l'assemblée régulièrement convoqué le 01 avril 2015, s'est réuni sous la présidence de Gilbert DAL PAN.

Présents : 12

Sont présents: Gilbert DAL PAN, Véronique GOUTTEBROZE, Mario OSSOLA, Christophe SOKOLOWSKI, Béatrice BELANGER, Aurélie CHOUIN, Frédérique GRELLET, Jérôme FLOGNY, Carelle PAFELSON, Michel CHARBONNIER, Christophe CARON, Dominique ETIENNE

Votants: 14

Représentés: Jean-François NOUZÉ, Evelyne MAGNIEZ

Excuses: Michel LANCHAS

Absents:

Secrétaire de séance: Béatrice BELANGER

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le compte rendu du Conseil Municipal du 15 décembre 2014, Mme GOUTTEBROZE nous informe d'une erreur de date sur la délibération concernant la modification des tarifs communaux pour 2015, il faut lire 2015 au lieu de 2014.

Objet: Compte de Gestion Eau et Assainissement - DE_001_2015

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2014 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2014. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Objet: Approbation du Compte administratif Eau et Assainissement - DE 002 2015

Sous la présidence de M. Mario OSSOLA adjoint chargé de la préparation des documents budgétaires, le conseil municipal examine le compte administratif 2014 du service d'assainissement qui s'établit ainsi :

Exploitation

Dépenses	120 112.21 €	
Recettes	140 445.07 €	
Excédent de clôture :		20 332.86 €

Investissement

Dépenses	37 016.48 €	
Recettes	34 077.71 €	
Déficit de clôture :		2 938.77 €

Hors de la présence de M. DAL PAN Gilbert, Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif 2014 du service d'assainissement.

Arrivée de Monsieur FLOGNY Jérôme à 20h30, il prend part au vote des prochaines délibérations.

Objet: Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) - DE 003 2015

Monsieur le Maire expose que la participation pour l'assainissement collectif (PAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

La participation, facultative, est instituée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement. Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Ce dernier pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une construction existante nécessitant une simple mise aux normes. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.

La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel ; le coût du branchement est déduit de cette somme.

Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la participation pour raccordement à l'égout, la participation pour assainissement collectif ne pourra pas être exigée.

En conclusion, Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique avec effet au 15 avril 2015.

1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Au vu de cet exposé, le Conseil Municipal à la majorité, avec 6 voix POUR, 3 voix CONTRE (Mme BELANGER, M. DAL PAN et M. CHARBONNIER), et 3 ABSTENTIONS (Mmes CHOUIN, PAFELSON et M. CARON) :

DECIDE de fixer la PAC pour les constructions nouvelles à compter du 15 avril 2015 ainsi

- Participation par logement 1 000 €

DECIDE de fixer la PAC pour les constructions existantes à compter du 15 avril 2015 ainsi

- Participation par logement : 1 000 €

RAPPELLE que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau

DIT que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement

Objet: Réalisation du diagnostic du réseau alimentation en eau potable - DE_004_2015

Le Maire précise que l'octroi des subventions départementales dans le domaine de l'eau est subordonné au respect de l'éco-condition suivante :

Optimisation des performances des réseaux de distribution d'eau potable

La collectivité s'engage à fournir au Département le linéaire de réseau d'eau potable, le volume d'eau pompé (et/ou acheté) et le volume d'eau vendu, via les réponses à un questionnaire envoyé chaque année par le Département.

Elle s'engage également à atteindre progressivement et à minima, un rendement primaire de son réseau de distribution d'eau potable de :

- 80 % pour les communes rurales conformément à la distinction précisée dans l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006,
- 90 % pour les communes urbaines

Ou de respecter et à maxima un Indice Linéaire de Perte (ILP) avec la distinction suivante :

- moins de 25 abonnés par km de réseau hors branchement : $ILP = 2,5m^3/j/km$
- entre 25 et 50 abonnés par km de réseau hors branchement : $ILP = 5 m^3/j/km$
- plus de 50 abonnés par km de réseau hors branchement : $ILP = 10m^3/j/km$

En cas de rendement < 65 % pour les communes rurales et < 75 % pour les communes urbaines sur la base des données connues en année N-2, la collectivité s'engage à initier une étude-diagnostic du système de production-distribution ou à fournir au Département le programme hiérarchisé prévu si elle est déjà réalisée.

Vu le code général des collectivités locales

Suite à la dégradation continue des rendements du réseau d'eau potable communal,

Conformément aux règles d'éco-conditionnement des aides du Département

Et conformément à la réglementation (décret du 27 janvier 2012 du Grenelle de l'environnement),

Après en avoir délibéré et à la majorité, avec 11 voix POUR et 1 ABSTENTION
(M. CHARBONNIER).

Le Conseil Municipal

SOLLICITE le financement du Conseil général pour les travaux liés au réseau d'alimentation en eau potable de la commune

DECIDE de procéder à l'étude diagnostic du réseau d'alimentation en eau potable de la commune conduisant à la définition d'un programme d'actions visant à retrouver un bon rendement.

SOLLICITE les financements de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil général de Seine-et-Marne pour la réalisation de l'étude diagnostic du réseau d'eau potable

Objet: Vote du Budget Eau et Assainissement 2015 - DE_005_2015

Le Maire propose au Conseil Municipal les sommes à inscrire au budget primitif Eau et Assainissement 2015, tant en dépenses qu'en recettes.

Le Conseil Municipal après examen des dites propositions et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte, le budget primitif Eau et Assainissement 2015 qui s'équilibre en :

- Recettes et dépenses d'exploitation : 196 700 €
- Recettes et dépenses d'investissement : 112 000 €

L'Assemblée délibérante a voté le présent budget :

Au niveau du chapitre pour la section d'investissement

Au niveau du chapitre pour la section d'exploitation.

Objet: Compte de Gestion du Budget communal 2014 - DE_006_2015

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2014 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2014. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Objet: Approbation du Compte administratif du Budget Communal 2014 - DE_007_2015

Sous la présidence de M. Mario OSSOLA adjoint chargé de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2014 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses	480 425.26 €
Recettes	572 853.05 €
Excédent de clôture :	92 427.79 €

Investissement

Dépenses	88 961.55 €
Recettes	52 896.98 €
Restes à réaliser :	18 861 €
Besoin de financement :	18 830.31 €

Hors de la présence de M. Gilbert DAL PAN, maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget communal 2014.

Objet: Affectation des Résultats du Budget Communal 2014 - DE_008_2015

Le Conseil Municipal délibère et décide, à l'unanimité, d'affecter les résultats ci-dessus de la manière suivante :

Affectation de l'excédent de fonctionnement de 212 563.40 € au compte R 002
Affectation de l'excédent d'investissement de 18 830.31 € au compte R 1068.

Objet: Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité - DE_009_2015

Le Maire informe le Conseil Municipal, suite à sa demande, qu'il a reçu un devis d'une entreprise pour l'entretien des espaces verts pour la Commune.

Après avoir étudié les dépenses afférentes à l'embauche d'un emploi saisonnier, il s'avère que la solution la moins onéreuse pour la commune est de faire appel à cette entreprise pour effectuer les travaux d'entretien des espaces verts lorsque les agents communaux seront en surcroît de travail.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire, à l'unanimité, décide de ne pas créer de poste d'emploi saisonnier.

Objet: Tarif de location du Foyer Polyvalent de Loisirs pour les habitants de la Communauté de Communes Du Provinois - DE_010_2015

Le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes du Provinois met à jour son site internet concernant les horaires d'ouverture du secrétariat de Mairie mais aussi des tarifs de location des services publics mis à la disposition de la population.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, décide de maintenir les montants de la location du Foyer Polyvalent de Loisirs comme suit :

		2015
FPL - location	caution FPL et locations de matériel	1 000,00 €
	ménage	150,00 €
habitants	chauffage (du 1er novembre au 31 mars) :	45,00 €
	1 jour	30,00 €
	par jour pour le week end	
hors commune	journée	80,00 €
	2 jours	160,00 €
	jeunes < 21 ans	1/2 tarif
hors commune		
	journée	280,00 €
	2 jours	500,00 €
vaisselle	le week-end	30,00 €

Objet: Indemnité d'administration et de Technicité (IAT) - DE 011 2015

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire ou Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (*décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002*) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Montant moyen référence
administrative	adjoint administratif de 1ère classe	464.30
	adjoint administratif principal de 2ème classe	469.67
technique	adjoint technique de 2ème classe	449.28

Les taux moyens retenus par l'assemblée conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Au taux moyen est affecté un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants

Manière de servir :

L'indemnité sera modulée selon la manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers la notation annuelle de celui-ci, et éventuellement s'il y a lieu, du système d'évaluation mis en place au sein de la collectivité. Les critères pris en compte sont, outre les critères statutaires, la motivation, l'expérience professionnelle, l'efficacité, la capacité d'initiative, la disponibilité, la maîtrise technique de l'emploi, l'encadrement, les sujétions, les responsabilités exercées et le respect des procédures internes mises en place pour assurer le bon fonctionnement des services.

Fonctions de l'Agent :

L'indemnité sera modulée en fonction des responsabilités particulières ou des sujétions particulières (surcroît exceptionnel d'activité, responsabilité supérieure à celle des agents du même grade,...).

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent, en cours d'année.

Modalités de maintien et suppression

Décide les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire comme suit :

ABSENTEISME : Le versement de l'indemnité est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence,
- congés de maternité, états pathologiques ou congés d'adoption,
- accident de travail,
- maladies professionnelles dûment constatées.

En cas d'arrêt du travail pour maladie ordinaire, congés de longue maladie ou de longue durée, une retenue pourra être opérée.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 avril 2015, elles annulent et remplacent celles liées à la délibération n°35/47 du 23 juin 2009.

Objet: Vote des Taux d'Imposition 2015 - DE 012 2015

Le Conseil Municipal, à la majorité avec 11 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. ETIENNE),

DECIDE de maintenir, pour 2015, le taux des 3 taxes définit comme suit :

- Taxe d'habitation : 10,33 %
- Taxe foncière bâti : 20,66 %
- Taxe foncière non bâti : 45,91 %

Objet: Vote des Subventions communales et extérieures 2015 - DE 013 2015

Le Conseil Municipal délibère sur le montant des subventions susceptibles d'être allouées aux associations communales et extérieures.

Les subventions allouées aux associations pour l'année 2015, sont votées, à l'unanimité, comme suit :

Entente Sportive Longueville-Ste Colombe-St Loup-de-Naud-Soisy-Bouy	5600
Foyer Rural	1000
Les Après-Midi de Saint Loup	1500
Club du 3ème Age	500
Les Enfants D'Abord	1000
Les écoliers de St Loup	400
Association "Ewen, l'espoir d'une vie meilleure"	500
Soit un total (compte 6574)	10500
Coopérative scolaire (compte 65738)	2000

Les crédits nécessaires au versement de ces subventions sont prévus au compte 6574 et au compte 65738 du Budget Primitif 2015.

Objet: Vote du Budget Communal 2015 - DE 014 2015

Le Maire propose au Conseil Municipal les sommes à inscrire au budget primitif 2015, tant en dépenses qu'en recettes.

Le Conseil Municipal après examen des dites propositions et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOPTE, le budget primitif 2015 qui s'équilibre en :

- Recettes et dépenses de Fonctionnement : 764 000 €
- Recettes et dépenses d'Investissement : 702 675 €

L'Assemblée délibérante a voté le présent budget :

Au niveau des opérations pour la section d'investissement

Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement

Objet: Adhésion de la Commune de Pommeuse au SDESM - DE 015 2015

Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et, notamment, son article 33,

Vu la délibération n° 2015-05 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Pommeuse

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion de la commune de Pommeuse au SDESM

Objet: Animation du site Natura 2000 "Rivière du dragon" - DE 016 2015

Le Maire rapporte au Conseil Municipal le **Le dispositif Natura 2000** et notamment l'Animation du site Natura 2000 « Rivière du dragon »

Au plan européen

NATURA 2000 est un programme européen permettant de protéger le patrimoine naturel. Le réseau NATURA 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. NATURA 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

En France

En France, le réseau NATURA 2000 comprend 1 753 sites.

Le département de Seine-et-Marne compte 18 sites NATURA 2000, dont 17 documents d'objectifs (DOCOB) ont été approuvés.

A la suite du Grenelle de l'environnement, l'enjeu a été de doter chaque site d'un comité de pilotage et de réaliser un document d'objectifs afin de mettre en œuvre la gestion de ces sites visant à maintenir ou restaurer en bon état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Sur le territoire de la « Rivière du Dragon »

Le site « **Rivière du dragon** » a été classé en mars 2006 comme site d'intérêt communautaire au titre de la directive « Habitat » pour la protection de 2 espèces piscicoles inscrites à l'annexe II de la directive (le chabot et la lamproie de planer) et de l'habitat « megaphorbiaie » inscrit à l'annexe I de la directive. Ce site est constitué de plusieurs propriétés privées en rive du cours d'eau et de parcelles agricoles, le site étant réparti sur les communes de Saint-loup-de-Naud et Longueville.

Après une première période d'animation de 3 ans, suite à l'approbation du document d'objectifs en juillet 2011, conduite par la communauté de communes de la GERBE puis la communauté de communes du Provinois, il convient dorénavant de lancer cette seconde phase d'animation à compter du 1^{er} juillet 2015. Ainsi, une structure animatrice doit être désignée par monsieur le Préfet afin d'assurer la « maîtrise d'ouvrage ». Afin de réaliser cette mission, la commune peut solliciter un prestataire par appel d'offre. Le coût de cette prestation étant subventionné à hauteur de 100 %.

L'animation du site consiste principalement à :

- Recenser les bénéficiaires potentiels et fait émerger des contrats Natura 2000,
- Informer et former (si nécessaire) les acteurs locaux,
- Communiquer en permanence sur Natura 2000 et le contenu du DOCOB (accueil, information, sensibilisation du public),
- Réaliser et/ou coordonner le suivi régulier des espèces d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces présents sur le site,
- Contribuer à la bonne mise en œuvre de l'évaluation des incidences Natura 2000 (EIN2000).

Aussi, il est proposé au conseil municipal de :

- proposer la candidature de la commune de Saint-Loup-de-Naud pour la phase d'animation du document d'objectifs pour le site Natura 2000 « Rivière du Dragon » ;

- proposer la candidature de Madame Evelyne MAGNIEZ en qualité de Présidente du comité de pilotage ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à déposer une demande de subvention auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE Île-de-France) pour le financement de l'animation des sites Natura 2000 et ce pour une durée de 3 ans ;
- procéder à un appel d'offre pour la prestation d'animation ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29

VU la directive européenne n° 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Rivière du Dragon » (ZSC 1102004) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 DAIDD ENV 002 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 1102004 « Rivière du Dragon » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/354 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Rivière du Dragon » ;

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de suivre l'animation du site Natura 2000 « Rivière du Dragon »

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité, avec 11 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. CHARBONNIER),

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à proposer la candidature de la commune de Saint-Loup-de-Naud pour la phase d'animation du document d'objectifs pour le site Natura 2000 « Rivière du Dragon » et la candidature de Madame Evelyne MAGNIEZ, conseillère municipale, en qualité de Présidente du comité de pilotage
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à déposer une demande de subvention auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE Île-de-France) pour le financement de l'animation du site Natura 2000 et ce pour une durée de 3 ans
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à lancer un appel d'offre pour la prestation d'animation
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier
- DIT que la recette et la dépense correspondante sera imputée au budget 2015 de la commune sous réserve de l'attribution de la subvention par la DRIEE Île-de-France

Objet: Nomination d'un correspondant, agent délégué au CNAS - DE 017 2015

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune adhère au Comité National d'Action Sociale.

Considérant le départ de M. Emmanuel VILMOT, la collectivité doit désigner un correspondant et/ou un délégué des agents aux organismes auxquels elle adhère,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE :

Mme Stéphanie SAGOT, secrétaire de Mairie, comme correspondante et agent délégué des agents de la commune de Saint Loup de Naud au CNAS.

Objet: Approbation du Compte de Gestion du CCAS 2014 - DE 018 2015

Le Maire informe le Conseil Municipal que cet ordre du jour ne sera pas abordé au sein de cette assemblée.

Le Compte de Gestion sera délibéré par les Membres du CCAS.

Vu par NOUS, Maire de la Commune de Saint Loup de Naud, pour être affiché le 16 avril 2015, à la porte de la Mairie conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 05 août 1984.

Le secrétaire de séance,
Mme Béatrice BELANGER.



Le Maire,
M. Gilbert DAL PAN.

